

**DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF INTENTÉ CONTRE
FLAMIDOR INC., PRO DU CHAUFFAGE (1983) INC. ET
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS ST-RODRIGUE

AVIS D'UNE AUDIENCE VISANT À APPROUVER
LE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF**

LISEZ ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL CONTIENT DES INFORMATIONS QUI PEUVENT AFFECTER VOS DROITS.

À QUI CET AVIS EST-IL DESTINÉ ET QUEL EST SON BUT ?

1. **Le présent avis est destiné à toutes les personnes physiques résidant au Québec qui :**
 - **ont acheté de FLAMIDOR INC.** (ci-après : « *FLAMIDOR* ») ou de **PRO DU CHAUFFAGE (1983) INC.**, (ci-après : « *PRO DU CHAUFFAGE* ») un système de chauffage au glycol et/ou de climatisation **de marque FLAM-50, PRO-50, NDJ-40 et/ou DJ-40** vendu par l'une ou l'autre de ces entreprises (avec ou sans thermopompe et autres composantes) **ET**
 - **dont le prix d'achat a été financé**, en tout ou en partie **par la CAISSE POPULAIRE DESJARDINS ST-RODRIGUE** (ci-après : la « *Caisse* ») en vertu d'un contrat de vente à tempérament que FLAMIDOR ou PRO DU CHAUFFAGE a cédé à cette Caisse ;

(ci-après : le « *Groupe* »)
2. **Cet avis a pour but d'informer les membres du Groupe qu'une entente est intervenue entre l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC), la « *personne désignée* » et la Caisse visant à régler les procédures en recours collectif que l'ACQC et la « *personne désignée* » ont intentées (ci-après le « *Règlement* »).**

EN QUOI CONSISTE LE RÈGLEMENT ?

3. **Le Règlement prévoit la création de programmes d'indemnisation** qui permettront aux membres du Groupe qui se qualifient d'obtenir **sans frais** la vérification complète de leur système de chauffage et de climatisation par un entrepreneur certifié agréé par l'ACQC et la Caisse **ET**, selon le cas :

- **le remplacement sans frais de la fournaise au glycol par une nouvelle fournaise électrique** adaptée à chaque Immeuble et la réparation complète de toutes les composantes du système installé par Flamidor ou Pro du Chauffage afin que le système de chauffage soit conforme aux normes actuelles et qu'il soit adapté à l'immeuble;
- **l'enlèvement et la disposition de la Fournaise contrefaite et de tous les éléments et composantes qui sont remplacés**
- **l'installation sans frais d'une Composante d'économie d'énergie**, soit par le branchement de l'ancienne fournaise au mazout ou au gaz pour permettre de se qualifier aux programmes de bi-énergie si ces équipements sont encore en place et qu'ils répondent aux normes, soit par l'installation d'un nouveau système bi-énergie, soit par l'installation d'une thermopompe;
- **le remboursement** partiel ou total du prix payé pour le remplacement de la fournaise au glycol et/ou pour certaines réparations effectuées par un entrepreneur certifié. Des limites et restrictions s'appliquent;
- **une ristourne annuelle** de UN pour cent (1%) du taux d'intérêt jusqu'au remboursement de votre prêt. Des limites et restrictions s'appliquent;
- **la correction des informations contenues au dossier de crédit** en cas de défaut aux termes du contrat de vente à tempérament conclu avec la Caisse;

Les membres du Groupe qui désirent participer aux Programmes d'indemnisation seront tenus de continuer d'effectuer le remboursement de leur prêt à la Caisse.

Les membres qui ont remboursé en totalité le montant dû à la Caisse sont admissibles aux Programmes.

Les membres qui ont des retards dans le remboursement de leur prêt sont admissibles aux Programmes. Ils devront cependant conclure une entente avec la Caisse pour se remettre à jour dans leurs paiements.

Les membres du Groupe qui ont vendu la propriété dans laquelle le système de chauffage au glycol était installé peuvent avoir droit à une indemnité.

La description complète des Programmes d'indemnisation ainsi que les conditions et restrictions applicables sont indiquées dans le Guide de réclamation qui sera expédié par la poste aux membres du Groupe d'ici environ quinze (15) jours, accompagné des formulaires pertinents. Si vous croyez être membre du Groupe mais que vous n'avez pas reçu ces documents à la fin du mois de janvier 2010, communiquez avec l'ACQC pour qu'elle vous les fasse parvenir. **Vous pouvez également consulter et télécharger le Guide**

de réclamation, les formulaires et le texte intégral du Règlement à l'un des sites Internet ci-dessous :

www.consommateur.qc.ca/acqc/cp-st-rodrigue

www.recours-collectifs.ca

www.bressesyndic.com

JE SUIS MEMBRE DU GROUPE. QUE DOIS-JE FAIRE ?

4. **Le Règlement sera soumis à l'approbation de la Cour supérieure du Québec.** Le Tribunal tiendra une audience pour décider si le Règlement proposé est dans l'intérêt des membres du Groupe. Cette audience aura lieu le **19 février 2010 à 09h30 en salle 3.31** du Palais de justice de Québec;
5. **Si vous désirez participer au Règlement et bénéficier des Programmes d'indemnisation auxquels vous pouvez avoir droit, VOUS DEVEZ COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION** qui sera joint au Guide de réclamation et qui est aussi disponible à l'un ou l'autre des sites Internet identifiés ci-dessus et l'EXPÉDIER au Gestionnaire **au plus tard le 19 août 2010** faute de quoi vous serez lié par le Règlement mais **vous ne pourrez pas bénéficier des Programmes d'indemnisation.**

La date limite pour réclamer en expédiant le Formulaire de réclamation est le 19 août 2010. L'adresse d'expédition sera indiquée sur le formulaire.

Les Programmes d'indemnisation seront mis en place uniquement si le Tribunal approuve le Règlement. Quoiqu'il en soit, **les membres du Groupe peuvent DÈS MAINTENANT EXPÉDIER LEUR RÉCLAMATION** même si le Règlement n'a pas encore été approuvé par le Tribunal. Si le Tribunal refuse d'approuver le Règlement, ceux et celles qui auront déjà expédié leur réclamation en seront avisés par la poste.

6. **Si vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement proposé :** vous pouvez vous présenter à l'audience ou vous y faire représenter par avocat. Dans ce cas, veuillez expédier un avis écrit expliquant brièvement vos motifs d'objection **au plus tard le 16 février 2010** au **Gestionnaire des réclamations, 5350, boulevard Henri-Bourassa, bureau 220, Québec (Québec) G1H 6Y8.** Un formulaire d'objection prévu à cette fin sera acheminé aux membres connus du groupe et est disponible sur les sites Internet ci-dessus.
7. **Si vous désirez vous exclure du recours collectif :** Généralement, les seules personnes qui ont intérêt à s'exclure d'un recours collectif sont celles qui désirent intenter à leur frais, une poursuite individuelle devant les tribunaux. Vous pouvez vous exclure du recours collectif en expédiant un Formulaire d'exclusion au Gestionnaire des réclamations, par

courrier recommandé ou certifié **au plus tard le 16 février 2010**. Un formulaire d'exclusion prévu à cette fin sera acheminé aux membres connus du groupe et est disponible sur les sites Internet ci-dessus.

8. **Si vous avez intenté une action individuelle contre la Caisse** et que vous désirez participer au Règlement, **vous devez obligatoirement expédier le Formulaire de désistement au Gestionnaire des réclamations au plus tard le 16 février 2010 faute de quoi vous serez réputé vous être exclu du recours collectif**. La Caisse acceptera le désistement sans frais. Le désistement sera applicable uniquement si le Règlement est approuvé et qu'il ne fait pas l'objet de résiliation. Si vous êtes représenté par avocat, remettez-lui sans tarder une copie de cet avis.

ATTENTION : L'EXCLUSION VOUS FAIT PERDRE DÉFINITIVEMENT VOS DROITS DE BÉNÉFICIER DES PROGRAMMES D'INDEMNISATION PRÉVUS AU RÈGLEMENT. Si vous vous excluez du recours collectif, vous renoncez par le fait même au Règlement et **vous perdez définitivement le droit de bénéficiaire des Programmes d'indemnisation prévus au règlement**. Vous conserverez vos droits contre la Caisse mais vous devrez assumer tous les frais et coûts nécessaires pour exercer vos recours en justice y compris, le cas échéant, les honoraires et frais de votre avocat, d'expertise, etc. Vous ne pourrez pas invoquer le Règlement du recours collectif dans le cadre d'une éventuelle poursuite individuelle.

DATES À RETENIR

- Pour vous objecter à la Transaction : **au plus tard le 16 février 2010**
- Pour vous exclure du recours collectif : **au plus tard le 16 février 2010**
- Pour vous désister d'une action individuelle afin de bénéficier du Règlement du recours collectif: **au plus tard le 16 février 2010**
- Pour déposer votre réclamation : **au plus tard le 19 août 2010**

AUCUN AUTRE AVIS NE SERA PUBLIÉ SI LE TRIBUNAL APPROUVE LE RÈGLEMENT

En cas de divergence entre le présent avis et le texte du Règlement, le texte du Règlement sera retenu. Ce texte est disponible sur les sites Web de l'ACQC et du Gestionnaire des réclamations.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec :

Les Procureurs du Groupe

**Association des consommateurs pour la
qualité dans la construction (ACQC)**

6226, rue Saint-Hubert

Montréal (Québec) H2S 2M2

Tél. : 514-384-2013

Sans frais : 1-877-MAISONS (624-7667)

Télécopieur : 514-521-0736

Courriel : acqc@consommateur.qc.ca

Site Web : www.consommateur.qc.ca/acqc

Unterberg, Labelle, Lebeau, Avocats

1980, rue Sherbrooke Ouest

Bureau 700

Montréal (Québec) H3H 1E8

Tél. : 514-934-0841

Courriel : contact@ullnet.com

Site Web : www.recours-collectifs.ca

La publication de cet Avis a été approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec